

# CREUSE GRAND SUD

Communauté de Communes

Conseillers en exercice	45
Présents	33
Nombre de pouvoirs	10
Votants	43



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL de la Communauté

N° 2023 – 100

### Prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Séance du 21 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un septembre à 18H30, les membres composant le Conseil de la Communauté de communes Creuse Grand Sud se sont réunis à la salle des conférences d'Aubusson, au nombre de 34, sous la présidence de Valérie Bertin, Présidente, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement et par écrit le 14 septembre 2023.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs**

BERTIN VALERIE ; PRIOURET DENIS ; LEGER JEAN LUC ; ESTERELLAS PHILIPPE ; LHERITIER LAURENT ; TERNAT DIDIER ; BIALOUX CLAUDE ; DEBAENST CATHERINE ; DETOLLE ALAIN ; BAUCULAT ANNICK ; DUGAUD ISABELLE ; HAGENBACH NADINE ; HAYEZ MARIE FRANCOISE ; MOINE MICHEL ; ROUGIER BERNARD ; LABOURIER DOMINIQUE ; COLLIN PHILIPPE (*Départ à 19H30 avant le vote du point 4 \_ Pouvoir à DEBAENST CATHERINE*) ; FOURNET MARIE HELENE ; LABARRE JACQUELINE ; NICOUX RENE ; ROULET ALAIN ; SIMONS BENJAMIN ; RAVET NADINE ; SALVIAT GERARD ; BŒUF JACQUES ; LANNEAU GUY ; CHABANT EVELYNE ; PERIERRE VINCENT ; ARNAUD CHRISTIAN ; FOUGERON ROGER ; AUMENIER GERARD ; DEPEIGE MONIQUE ; MIOMANDRE DIDIER ; TOURNIER JACQUES.

#### **ETAIENT EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mesdames et Messieurs**

BRUNET Guy à BERTIN Valérie ; MOUTARDE Jacques à ROUGIER Bernard ; DUCOURTIOUX Stéphane à MOINE Michel ; MALHOMME Elodie à LEGER Jean-Luc ; ROGER Thierry à DUGAUD Isabelle ; PENAUD Corinne à LABOURIER Dominique ; COLLIN Philippe à DEBAENST Catherine ; BONIFAS Marina à PRIOURET Denis ; LEGROS Pierrette à BIALOUX Claude ; JOSLIN Jean-Louis à CHABANT Evelyne.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :** COLLET-DUFAYS Céline ; PINLON Evelyne.

C BIALOUX présente le rapport.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L153-8 et L. 153-11,

Vu les articles L103-2, L103-3, L 103-4 et L103-6 du code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation,

En application de l'article 136-II de la loi ALUR, la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, **a été transférée des Communes vers la Communauté de communes Creuse Grand Sud le 27 mars 2017.**

Conformément à ses statuts du 11 octobre 2017 (approuvés par arrêté préfectoral du 16 mars 2018), la Communauté de communes est **compétente en matière de documents d'urbanisme.**

Considérant les débats de la Commission PLUi – Habitat du 6 juin 2023,

Considérant que la Conférence intercommunale des Maires de Creuse Grand Sud du 19 juin 2023 a émis un avis favorable concernant les modalités de collaboration avec les Communes.

### **Présentation de la demande**

Pour la Communauté de communes Creuse Grand Sud, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) constitue une **opportunité pour mener une réflexion prospective sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé intégrant le plus en amont possible les enjeux du développement durable**, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1, et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Il s'agit, pour le Conseil Communautaire, **d'engager l'élaboration du PLUi sur l'ensemble de la Communauté de communes** en définissant :

- **Les objectifs poursuivis et les modalités de concertation** en application des articles L.103-4 à L.103-6 du code de l'urbanisme,
- **Les modalités de la collaboration entre les Communes membres et la Communauté de communes**, conformément à l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme.

Après la prescription, objet du présent rapport, des débats et délibérations du Conseil Communautaire sont prévues par la loi à plusieurs moments-clés : orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), arrêt du projet de PLUi et approbation de celui-ci.

**CONTRE : 0**

**POUR : 43**

**ABSTENTION : 0**

**Adopté à l'unanimité des votants**

**Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide**

- ✓ de prescrire l'élaboration du PLUi sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes de Creuse Grand Sud,

- ✓ de dire que l'élaboration du PLUi a pour objectifs :
  - L'adaptation au changement climatique,
  - L'accueil, le maintien et la protection de la population,
  - La préservation du patrimoine environnemental, architectural et paysager,
  - Le développement économique soutenable, notamment industriel, agricole et sylvicole.
  - La maîtrise et la valorisation des ressources naturelles (particulièrement l'eau, le sol, le bois...).

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion intercommunale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLUi. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLUi.

- ✓ de définir, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes :
  - Au moins 2 réunions publiques par an,
  - Un groupe de travail par thématique (minimum 3 thématiques),
  - Un groupe de travail par secteur géographique (minimum 3 secteurs),
  - Un affichage en Mairie pour les phases de concertations les plus importantes,
  - Une mise à disposition d'un registre des documents dans les Mairies,
  - Une publication sur le site internet de la démarche PLUi et des actualités importantes.
- ✓ de définir et arrêter les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et les Communes membres selon les dispositions suivantes :
  - Au moins une intervention en Conseil Municipal,
  - Au moins une Conférence des Maires par an,
  - Au moins une réunion des Secrétaires de Mairie par an,
  - Des « infos-flash PLUi » diffusées par courriel aux Communes,
  - La participation des conseillers municipaux aux groupes thématiques,
  - La participation des conseillers municipaux aux groupes sectoriels,
  - La Commission Habitat – PLUi comme Instance de Pilotage du PLUi,
  - La prise en compte des études réalisées par les Communes.
- ✓ de lancer, conformément aux règles de la commande publique, une mission de prestation d'études pour la réalisation du PLUi par un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour ;

- ✓ de donner délégation à Madame la Présidente pour signer tout marché, contrat, avenant ou convention relatif à l'élaboration du PLUi ainsi que toute demande de financement liée ;
- ✓ de solliciter l'association des services de l'État, en application de l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, pour accompagner l'élaboration du PLUi ;
- ✓ de solliciter toute subvention, notamment de l'État, conformément à la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 et son décret d'application du 26 avril 2013, pour qu'une Dotation Générale de Décentralisation (DGD) soit allouée à la Communauté de communes pour compenser pour partie la charge financière correspondant à la l'élaboration du PLUi ;
- ✓ de demander, conformément à l'article L. 132-5 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la Communauté de communes pour assurer l'assistance, le conseil et le suivi administratif et technique des études concernant l'élaboration du PLUi ;
- ✓ que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLUi seront inscrites au budget des exercices 2024 et suivants, dans une autorisation de programme à créer ;
- ✓ d'associer à l'élaboration du PLUi, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme ;
- ✓ de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12, L.132-13 ;
- ✓ de décider que Madame la Présidente peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements,

Ainsi fait et délibéré le 21 septembre 2023 et ont signé les membres présents après lecture faite.

AMPLIATION TRANSMISE au représentant de l'État le  
PUBLIÉE le

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à la Préfète de la Creuse ;
- aux personnes publiques associées ( L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme) ;
- aux communes membres de l'EPCI.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et en mairie des Communes membres durant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Valérie BERTIN,

Présidente

